

Compte tenu de ces impératifs réglementaires :

- Est prohibée la mention d'un nom de marque ;
- Est possible, à titre exceptionnel, l'indication d'un nom de marque avec la mention « ou équivalent », seulement si une description autre du produit faisant l'objet du marché est impossible.

B - Les spécifications techniques concernant les matériels informatiques décriront à la fois le type de matériel que les personnes publiques contractantes souhaitent acquérir et la performance qu'elles en attendent.

La réglementation autorise les exigences relatives aux caractéristiques de l'équipement (par exemple, capacité de la mémoire et du disque dur, nombre et nature des interfaces, longueur de la diagonale de l'écran), et les exigences spécifiques à l'utilisation (par exemple, durée d'autonomie pour les ordinateurs portables), sauf si la description de cet équipement est manifestement taillée sur mesure pour un fournisseur ou un produit particulier. Dans un tel cas, les spécifications pourraient en effet être contestées pour discrimination indirecte.

De nombreux documents de consultation comportent des spécifications techniques, qui sont présentées sous forme de minima de fréquence (en Hertz) et correspondent à la description précise d'un produit, sans rapport direct avec la qualité et les performances du(des) matériel(s), objet du marché. Ces pratiques ont été reconnues discriminatoires parce qu'elles ont pour effet d'exclure des produits de qualité égale ou supérieure.

De telles spécifications techniques, qui décrivent la performance requise pour un microprocesseur ou un bus principal² en utilisant seulement une caractéristique spécifique (telle que, par exemple la fréquence en Hertz) sont discriminatoires, puisque la fréquence en Hertz ne permet pas d'évaluer correctement à elle seule la performance requise pour ces composants : elle en favorise donc un type spécifique.

Dans ce contexte, il convient de renoncer, dans les marchés de fournitures de matériels informatiques, aux spécifications techniques exigeant des fréquences minima en Hertz. Ces dernières ne constituent en effet qu'une des nombreuses caractéristiques d'un microprocesseur. Dans un souci de non discrimination, les spécifications techniques doivent décrire véritablement la performance.

Pour apprécier la performance, les services acheteurs peuvent prévoir dans les documents de consultation, soit des tests effectués en interne, soit le recours aux bancs d'essais par les candidats déposant des offres selon les différentes modalités indiquées ci-après.

II - ELEMENTS D'APPRECIATION DES OFFRES

Plusieurs approches peuvent être envisagées selon le type de matériels informatiques, objet de l'achat :

A - Le critère de la performance du processeur intégré au matériel informatique ne paraît pas déterminant pour les postes de travail bureautiques banalisés, pour lesquels l'acheteur peut utilement s'appuyer sur d'autres critères, tels que la date d'apparition du microprocesseur au catalogue commercial du fondeur³, en exigeant par exemple que celle-ci soit inférieure à 6 mois par rapport à la date de dépôt de l'offre ou sur le critère de la finesse de gravure du microprocesseur (en nm (nanomètre) ou μm (micromètre)).

² Support de transfert d'information entre le microprocesseur et les différents ensembles d'un ordinateur.

³ Le fondeur est le fabricant de microprocesseurs (et non l'assembleur).

B - Dans les cas de marchés de fournitures de serveurs et de stations de travail ou de marchés de fournitures de matériels nouveaux et/ou complexes pour lesquels le critère de la performance du processeur intégré est déterminant, les acheteurs peuvent aussi avoir recours aux bancs d'essais afin de garantir des spécifications techniques conformes à la réglementation. Le résultat chiffré minimal obtenu par ces matériels sur un banc d'essais choisi par le service acheteur constitue alors un critère d'appréciation des offres.

Les procédures de bancs d'essais testent les différents matériels en situation d'utilisation d'une ou plusieurs applications informatiques fonctionnant simultanément. Elles permettent, par simulation assistée par ordinateur des niveaux de progression caractéristiques, d'obtenir par étalonnage, un rapport sur les performances du système informatique pour une ou plusieurs applications considérées.

Ces procédés de bancs d'essais ne sont pas des normes homologuées, mais sont développés pour les domaines d'activités qu'ils précisent, par des organisations regroupant des entreprises informatiques, auxquelles peuvent être associées des universités, des laboratoires, etc. Ces organisations proposent leurs services d'évaluation à titre le plus souvent onéreux. Certains bancs d'essais peuvent être instrumentalisés par certains constructeurs informatiques. L'acheteur public devra se montrer vigilant, notamment lorsque les bancs d'essais existants qu'il a pu recenser ne lui paraissent pas assez reconnus ou assez représentatifs.

Le recours aux bancs d'essais simplifie la rédaction des spécifications techniques puisqu'il dispense de la description de toutes les caractéristiques du matériel informatique, ce qui rend possible l'insertion dans les documents du marché d'une clause ainsi rédigée :

« Pour que l'offre soit recevable, les ordinateurs/stations de travail/serveurs proposés seront dotés d'un microprocesseur X 86 ayant obtenu un résultat minimum de valeur chiffrée Z (à fixer par le service acheteur) sur le banc d'essais Y (à choisir par le service acheteur).

La configuration des ordinateurs/stations de travail/serveurs pendant les tests devra être la même que celle des matériels qui font l'objet du marché ». L'indication de la mention « microprocesseur X 86 » informe sur le type d'architecture choisi. Une architecture différente peut, le cas échéant, être retenue.

III – UTILISATION DES BANCS D'ESSAIS

Lorsqu'il décide de recourir aux bancs d'essais, l'acheteur doit porter une attention toute particulière aux éléments suivants :

1 - La définition approfondie des besoins à satisfaire (article 5 du code des marchés publics) par le marché de fourniture de matériels informatiques, devra en particulier prendre en compte :

- la description du matériel à fournir ;
- le(s) domaine(s) couvert(s) par les types d'applications destinées à fonctionner sur les matériels faisant l'objet du marché, notamment pour déterminer le banc d'essais approprié ;
- la liste :
 - . des types d'applications appelées à fonctionner sur ce(s) matériel(s) (en précisant celles qui fonctionnent simultanément en conditions normales d'utilisation),
 - . des types d'utilisateurs,
 - . des tâches à effectuer,
 - . des attentes des utilisateurs en termes de performances...

Ces éléments sont indispensables pour le choix par la personne publique du banc d'essais qu'elle retient et selon le cas, l'utilisation de tests reconnus, déjà effectués avant d'être publiés par un banc d'essais, ou la réalisation des tests prévus par un banc d'essais par les candidats déposant des offres.

2 - Le choix du banc d'essais par la personne publique :

Un banc d'essais donné peut être plus ou moins adapté à l'objet du marché.